



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de
la mer du Pas-de-Calais

SERVICE EAU ET RISQUES

*Unité Prévention des Risques
Technologiques, Naturels et Miniers*

**Compte-rendu de la
réunion prise en compte du risque minier sur
les communes des arrondissements de
Béthune et Saint-Omer
du 16 décembre 2014
Salle du S3PI à Béthune**

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers : prise en compte du risque

Introduction :

Monsieur le Sous-préfet introduit la réunion en rappelant la nécessité de prendre en compte le risque minier dans l'aménagement du territoire.

Présentation :

La loi du 30 mars 1999 instaure les Plans de Prévention des Risques Minier consécutif aux dommages liés à l'exploitation minière.

Par l'intermédiaire de la DREAL, l'État a mandaté le bureau d'études GEODERIS pour faire l'étude des aléas sur l'ensemble du bassin minier du Nord- Pas-de-Calais.

Le bassin minier a été découpé en 7 zones dont 4 dans le Pas-de-Calais. (zone 0 du Boulonnais, zone 2 du Béthunois, zone 4 du Lensois et zone 5 du Douaisis dont 3 communes font parties de l'arrondissement de Lens et 2 de l'arrondissement d'Arras).

L'étude est basé sur les archives de Charbonnage de France qui a permis de faire un état des lieux des ouvrages miniers. Le travail s'est effectué par concession minière. C'est pour cela qu'il y a des communes du Pas-de-Calais qui sont reprises dans la zone du Douaisis.

Après l'analyse par zones, la DDTM et la DREAL ont travaillé par structure administrative. Les réunions avec les élus, sont organisées par arrondissement sous la présidence du sous-préfet.

Le diaporama projeté, reprend les points suivant :

- Historique de la démarche
- La méthodologie du croisement aléas/enjeux
- La prise en compte du risque dans l'Application du Droit des Sols
- Le calendrier proposé pour les communes PPRM

Suite à la présentation, M. DELATTRE (ACOM) pose les questions suivantes :

- Le risque inondation lié à la Lawe à Bruay-la-Buissière a-t-il été pris en compte dans les aléas du PPRM proposé ?

M. DHENAIN rappelle que cet ouvrage de protection est bien identifié comme un ouvrage minier dans tous les documents, notamment dans l'arrêté ministériel annuel relatif aux ouvrages hydrauliques de sécurité visés par le code minier.

- Y a-t-il des dispositions prévues pour la prise en compte du risque grisou à Divion ?

M. DHENAIN rappelle qu'en ce qui concerne l'aléa grisou, cette problématique a été reprise dans les études effectuées par GEODERIS. L'aléa est donc répertorié dans les cartes d'aléas ainsi que dans les PPRM prescrits.

M. DHENAIN rappelle également que l'aléa grisou est aujourd'hui surveillé par l'État via le DPSM (Département Prévention et Sécurité Minière), et que les bilans de cette surveillance sont présentés chaque année en Instance Régionale de Concertation.

- La notion de classe d'aléa est une terminologie nouvelle, celle-ci correspond t-elle à l'intensité de l'aléa et quel est le gradient entre ces classes et la proposition de PPRM ?

M. COUSIN indique que la note d'opportunité¹ précise dans le détail l'analyse faite par les services, notamment sur la terminologie des classes. Cette note sera mise en ligne sur le site de la préfecture, ainsi que le présent compte rendu. Il explique que la méthodologie ne découle pas d'un texte réglementaire mais d'une réflexion réalisée à l'échelle du Nord-Pas-de-Calais.

M. DELATTRE, rappelant que l'étude des aléas a été réalisée par l'expert de l'administration GEODERIS, invite, au nom de l'ACOM (Association des COMMunes Minières), les collectivités à être attentives aux aléas identifiés et à les confronter à la réalité des sites.

M. COUSIN rappelle que lors des réunions avec les communes de la liste 2, les cartes d'aléas ont été présentées et modifiées au besoin, en fonction des remarques justifiées des communes.

Au nom de la commune de Bruay-la-Buissière, M. ADOUIAK et M. BONNAIRE font les remarques suivantes :

- l'étude des aléas miniers n'a pas examiné le cas des anciens cavaliers des voies ferrées minières, ces ouvrages devraient être pris en compte dans les études, car haut de 5 à 6 m ils peuvent faire l'objet de glissement,

M. DHENAIN indique que les cavaliers de voies ferrées sont des ouvrages réalisés par l'exploitant minier pour le transport du charbon par voies ferrées. Ouvrages non indispensables au fonctionnement de la mine, ils n'ont pas été identifiés comme présentant un risque.

- la municipalité maintient son avis relatif à la prise en compte de l'aléa inondation lié à la Lawe dans un PPRM,

M. DHENAIN indique que l'aléa inondation lié à la Lawe au niveau de Bruay-la-Buissière est étudié dans le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) de la Lawe qui vise cet aléa à une échelle plus globale (celle du bassin versant), un PPRM n'apporterait rien de plus. Cela ne remet pas en cause l'identification de la digue en rive gauche comme ouvrage minier rappelée ci-dessus et donc la responsabilité de l'exploitant minier en cas de défaillance de cette installation hydraulique de sécurité.

1 Document mis en ligne sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais

- compte tenu des travaux de déplacement du lit de la Lawe par l'exploitant minier à Bruay-la-Buissière, la municipalité souhaite que la digue située en rive droite soit reprise par l'État.

M. DHENAIN indique que la digue en rive droite, appartient à la commune de Bruay-la-Buissière. M. DHENAIN rappelle que lors des réunions entre la municipalité et CDF (Charbonnage de France), notamment dans le cadre des études sur la digue en rive gauche et pour les berges en aval, cette question n'a pas été abordée. Le dossier d'arrêt des travaux miniers, dont la municipalité a eu un exemplaire, a fixé la situation reconnue par l'exploitant minier. Depuis la réglementation a évolué avec la parution du décret de 2007 qui a conduit au classement de cette digue par arrêté préfectoral et a imposé la réalisation d'une étude des dangers à la charge du propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage. La dernière évolution réglementaire avec la loi MAPAM du 27 janvier 2014 a donné une compétence obligation aux collectivités pour la gestion du risque inondation. Dans le cadre de cette nouvelle gouvernance dite GEMAPI, des dispositifs financiers devraient être mis en place pour aider les collectivités.

M. DELATTRE demande sur quel périmètre s'établit un PPRM lorsqu'il est prescrit ?

M. DHENAIN explique que les arrêtés de prescription visent les communes. Le PPRM est donc prescrit à l'échelle d'une ou plusieurs communes, ce qui définit son périmètre d'application. En revanche, un zonage réglementaire et un règlement associé, visant à gérer l'ensemble des aléas miniers, sera réalisé pour chaque commune du périmètre de prescription dans le cadre de l'élaboration du PPRM.

M. DELATTRE fait les observations suivantes : :

- Il se réjouit de la concertation organisée avec les collectivités avant la prescription des PPRM,
- Il constate que pour un même aléa on applique deux régimes juridiques différents, le PLU ou le PPRM. Il estime qu'il s'agit d'une vraie question sur la gestion de l'aléa avec un transfert de gestion du risque au maire.
M. COUSIN rappelle que la gestion des risques, miniers ou naturels, est une responsabilité partagée entre les citoyens, les collectivités et l'État. Le pétitionnaire est également responsable de la réalisation de son projet en zone d'aléa et qu'à ce titre, le maire doit lui rappeler ses responsabilités, notamment par l'intégration de prescriptions ou recommandations à travers les permis de construire. Par ailleurs, que la commune soit dans le périmètre de prescription ou pas, l'article L-121 du code de l'urbanisme impose aux collectivités de prendre en compte les risques naturels, miniers et technologiques dans les documents d'urbanisme.
- Il est étonné que seul 4 communes de l'arrondissement du Béthunois soient concernées par un PPRM.
À ce sujet, M. COUSIN rappelle que le PPRM n'est qu'un outil de gestion de l'urbanisme, et précise qu'en fonction des situations (aléas, enjeux présents, enjeux à venir), il n'apporte pas forcément de plus-value par rapport à ce que prévoit déjà le PLU. M. COUSIN précise que ce choix entre PPR et PLU n'est pas propre aux risques miniers, car les territoires vulnérables aux inondations ne sont pas toujours couverts par un PPR inondation. Dans ce cas, la gestion du risque inondation se fait au travers du PLU et de l'application du R-111-2 du code de l'urbanisme.
- Il note la possibilité d'études complémentaires qui seront demandées aux aménageurs.²

Communes concernées par un PPRM

Un calendrier établi sur 2 ans, prévoit plusieurs étapes. (voir diapo n°13 du diaporama)

Les différentes collectivités seront associées tout au long de la démarche.

Pour rappel : le PPRM approuvé devra être annexé au PLU dans un délai d'1 an.

Monsieur le sous-préfet clôture la réunion en remerciant tous les participants.

² Pour les communes non concernées par le PPRM il s'agira d'une recommandation, pour les communes reprises dans le PPRM cette étude sera exigée dans le règlement du PPRM.

Les documents mis en ligne :

- Le diaporama projeté
- La note d'opportunité
- Le compte-rendu de la séance

Sur le site de la Préfecture en suivant ce lien :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Liste des présents

Monsieur Honoré - Sous-Préfet de Béthune

Madame Lecointe - Secrétaire du sous-préfet de Béthune

Monsieur Dhénain – DREAL Nord-Pas-de-Calais

Madame Doumeng – DREAL Nord-Pas-de-Calais

Monsieur Tarmoul – DREAL Nord-Pas-de-Calais

Monsieur Modrzejewski – DREAL UT de Béthune

Monsieur Cousin – DDTM du Pas-de-Calais

Monsieur Boitelle – DDTM du Pas-de-Calais

Madame Lebel - commune de Ligny-les-Aires

Monsieur Hiart - commune de Lapugnoy

Monsieur Lecomte - commune Hesdigneul-les-Béthune

Monsieur Diers - Commune de Auchel

Monsieur Rolland - commune de Verquigneul

Monsieur Beauvois - commune de Beuvry

Monsieur Carpentier - commune de Oblinghem

Monsieur Courtois - commune de Vendin-les-Béthune

Monsieur Delomez - commune de Annezin

Monsieur Hennebelle - commune de Allouagne

Monsieur Courtin - commune de Divion

Messieurs Bonnair et Adouiak - commune de Bruay-la-Buissière

Monsieur Marlière - commune de Annequin

Monsieur Oboeuf - commune de Burbure

Monsieur Castell - commune de Violaines

Monsieur Delattre – ACOM France

Madame Devos – ACOM France

Madame Deudon – ACM 59/62